Eglise catholique du Maroc

Archidiocèse de Rabat, Archidiocèse de Tanger, Préfecture apostolique de Laâyoune.

Politique de sauvegarde et de protection

Garantir le respect dû à toute personne,
particulièrement
les personnes mineures et les personnes vulnérables

1. Introduction
2. Objectifs de la Politique de Sauvegarde et de Protection
3. Champ d'application
4. Conduite et comportements interdits
    4.1. Harcèlement
    4.2. Mauvaise conduite sexuelle
    4.3. Exploitation
    4.4. Traite des personnes
    4.5. Abus
5. Mesures spéciales pour personnes mineurs et adultes vulnérables
6. Mise en œuvre de la Politique
    6.1. Signalement
7. Confidentialité
8. Procédures
9. Soutien aux personnes survivantes/victimes
10. Communication
    10.1. Les médias ou le public
    10.2. L'église locale
11. Coordination entre la Politique de Sauvegarde de l'Eglise catholique du Maroc et autres politiques applicables
12. Affiliation

Annexe 1. Comportements interdits et inappropriés
Annexe 2. Glossaire
Annexe 3. Code pénal marocain
Annexe 4. Code de droit canonique et autre

Documents de références :

- Protéger les mineurs et personnes vulnérables de la Conférence des Evêques de la Région Nord de l'Afrique (CERNA) (24 juin 2025).
- Politique de sauvegarde, de l'Association diocésaine d'Algérie (26 juin 2024).
- Protocole d'accord de la Commission Pontificale pour la Protection des Mineurs (novembre 2024).
- Lettre apostolique sous forme de Motu Proprio : « *Vos estis lux mundi* » (Vous êtes la lumière du monde) du pape François en date du 25 mars 2023

Préambule

L'Eglise catholique du Maroc fait sienne la conception biblique de la personne humaine, dont la valeur est sacrée et dont la dignité doit être avant tout protégée.
Elle cherche donc à développer les capacités humaines et spirituelles et à promouvoir le positif en chaque personne confiée à sa pastorale. Comme semeurs d'espérance nous nous engageons à vivre les valeurs évangéliques au cœur de notre société, avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables. Eviter le mal et faire le bien, agir en toute transparence et secourir, c'est de cette manière que l'Eglise du Maroc se situe.

1. Introduction

1.1. L'Église Catholique du Maroc est composée de l'Archidiocèse de Rabat, de l'Archidiocèse de Tanger et de la Préfecture Apostolique de Laâyoune. Ses représentants légaux sont les évêques ou prélats de chaque circonscription ecclésiastique et ils ont tous les pouvoirs reconnus par le droit canonique.

1.2. L'Église Catholique du Maroc conduit des actions pastorales dans les paroisses et lieux de culte (rites, catéchèse, formation spirituelle, écoute, échange et vie en commun), ainsi que des actions éducatives et culturelles, diaconales et caritatives, en collaboration avec des personnes ne faisant pas partie de l'Église.

1.3. L'Église Catholique du Maroc s'engage à créer et maintenir un environnement relationnel qui préserve la dignité de tous ceux qui entrent en contact avec elle. Elle exige de ses

collaborateurs un comportement personnel et professionnel exemplaires à tout moment.

1.4. L'Église Catholique du Maroc, dans ses lieux de travail et de service (pastoraux, caritatifs, éducatifs et culturels), prévient le harcèlement, la violence, les abus et l'exploitation des personnes, en particulier les personnes mineures et les adultes vulnérables. (Voir annexe 4)

1.5. Cet environnement est déjà défini et garanti par la législation marocaine : le Code civil, qui constitue le cadre légal régissant les relations interpersonnelles ; le Code du travail, qui régit les relations professionnelles ; et le Code pénal, qui protège les personnes contre tout acte punissable (Voir annexe 3). Par conséquent, la Politique de Sauvegarde et de Protection a pour objet de prévenir les comportements répréhensibles au nom de la loi et du droit marocains.

2. Objectif de la Politique de Sauvegarde

2.1. L'objectif de cette Politique de Sauvegarde et de Protection est d'établir une norme claire d'obligations morales et légales qui garantisse un traitement respectueux pour toutes les personnes, notamment les personnes mineures et les adultes vulnérables, de prévenir activement toutes les formes de harcèlement, de violence et d'exploitation, et de protéger toutes les personnes contre les dommages résultant du contact avec le personnel de l'Église Catholique du Maroc, ainsi que ses partenaires, prestataires de services et fournisseurs. Cette politique de sauvegarde et de protection prend appui sur les normes de la Conférence des Evêques de la Région Nord de l'Afrique (CERNA), document dénommé : « Protéger les mineurs et personnes vulnérables », et approuvées le 24 juin 2025.

2.2. Les personnes mineures et les personnes vulnérables font l'objet de mesures préventives spéciales.

2.3. L'objectif vise également de protéger la mission de l'Eglise, l'exercice du ministère et de l'apostolat de chacun, et le témoignage rendu à l'Evangile.

3. Champ d'application

3.1. La politique de protection de l'Église Catholique du Maroc s'applique à tous les membres et collaborateurs : personnel permanent de l'Église (prêtres, religieux/religieuses, laïcs en

mission pastorale), employés, consultants, bénévoles et stagiaires impliqués dans les espaces cultuels, pastoraux, caritatifs, éducatifs et culturels.

3.2. La politique de sauvegarde est applicable et contraignante en tout temps et en tout lieu, indépendamment de la localisation géographique, de la situation contractuelle ou de l'indépendance administrative de l'entité à laquelle appartiennent les personnes mentionnées ci-dessus.

3.3. Les personnes qui entrent en contact avec l'Eglise ne sont pas soumises à la Politique de Sauvegarde et de Protection. Toutefois, elles seront informées de son existence.

3.4. Tous les contrats avec des partenaires, des fournisseurs et des prestataires de services doivent inclure la politique de Sauvegarde et de Protection de l'Église Catholique du Maroc, avec une clause dans l'accord exigeant l'adoption ou l'adhésion à une politique offrant un niveau similaire de protection, ainsi qu'une clause imposant de signaler obligatoirement toute plainte de traite des personnes, d'abus ou d'exploitation impliquant ses membres, employés ou collaborateurs. Ils doivent respecter toutes les clauses de sauvegarde contenues dans le contrat.

4. Conduite et comportements interdits

Les comportements prohibés pour les membres et collaborateurs de l'Église Catholique du Maroc, tant entre eux qu'avec les partenaires, fournisseurs et prestataires de services, sont de différentes natures. Il convient de les expliciter : harcèlements divers, mauvaise conduite sexuelle, exploitation et traite des personnes, abus divers.

4.1. Harcèlement

Le harcèlement, qu'il s'agisse d'un incident isolé ou répétitif, peut prendre plusieurs formes : harcèlement moral, harcèlement sexuel, cyberharcèlement. Voir en Annexe 1.1.

4.2. Mauvaise conduite sexuelle

Il s'agit de toute forme de violence sexuelle, verbale, physique ou visuelle, manifestée par des mots, des gestes et des comportements non consentis à caractère sexuel, avec ou sans contact physique.

Dans les situations où sont impliquées les personnes mineures, nous pouvons parler de pédophilie et d'éphébophilie. Voir en Annexe 1.2.

4.3. Exploitation

L'exploitation consiste à tirer profit d'un état de vulnérabilité ou de confiance d'une personne, de sa différence de pouvoir, souvent par manipulation, menaces ou force, pour traiter injustement cette personne et la pousser à agir contre son gré, au profit d'un tiers. Quelques formes d'exploitation en Annexe 1.3.

4.4. Traite des personnes

La traite des personnes est une forme d'exploitation qui consiste à recruter, transporter ou recevoir des personnes par fraude, coercition, menace ou force, dans le but d'exploitation, comme l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la soumission et le prélèvement d'organes. Il est accordé une attention particulière à la lutte contre la traite des femmes et des personnes mineures, compte tenu de leur vulnérabilité spécifique, notamment en situations de migration.

4.5. Abus

Les abus consistent à causer un dommage à autrui : violence physique, psychologique, sexuelle (attouchements, viols), émotionnelle et négligence, spirituel et de conscience. Cela inclut également l'abus en ligne ou via les technologies mobiles, dont le téléchargement, la consultation et la mise à disposition de matériel à caractère pédocriminel.
Diverses formes d'abus sont explicitées en Annexe 1.4.

5. Mesures spéciales pour personnes mineures et adultes vulnérables

Toutes les conduites interdites mentionnées ci-dessus constituent un abus particulièrement grave lorsqu'elles sont commises contre des personnes mineures et des personnes vulnérables.

Il est interdit à tous les membres et collaborateurs, ainsi qu'à ses partenaires, fournisseurs et prestataires de services :

a. de passer du temps avec une personne mineure dans un lieu isolé, hors de la vue possible d'un autre adulte responsable. Sinon, utiliser les techniques modernes de surveillance (caméra…)

b. d'encourager une personne mineure à rencontrer un collègue de travail en dehors des activités et programmes préétablis par l'Église Catholique du Maroc.

c. d'envoyer des messages ambigus à une personne mineure par téléphone, courriel, courrier postal ou toute plateforme de médias sociaux.

d. de prendre des images (photos, vidéos…) de personnes mineures et vulnérables et de les publier sans le consentement écrit de leurs responsables légaux.

6. Mise en œuvre de la Politique

6.1. Signalements

6.1.1. Tous les membres, collaborateurs, employés, partenaires, fournisseurs et prestataires de service sont tenus de signaler tout évènement, y compris inquiétude ou suspicion, concernant toute forme de harcèlement, abus ou exploitation décrits ci-dessus, impliquant toute personne liée à l'Église Catholique de quelque manière que ce soit. L'inquiétude peut surgir d'un incident dont on est témoin, dont on reçoit le récit ou dont on est victime. Dans ce dernier cas, la personne survivante/victime est encouragée à signaler les faits, mais n'y est pas obligée.

6.1.2. Les participants et bénéficiaires des activités et des programmes ne sont pas tenus au devoir de signalement, mais il leur est fortement recommandé de le faire.

6.1.3. Lorsqu'un membre ou collaborateur de l'Église Catholique du Maroc voit, entend ou soupçonne qu'une autre personne de l'Église ou de ses partenaires, fournisseurs ou prestataires de services, abuse, exploite ou harcèle un bénéficiaire ou participant aux activités et programmes, il doit :

- signaler le cas immédiatement en utilisant l'un des canaux de dénonciation désignés ci-dessous
- garder toutes les informations de façon discrète et ne pas partager les conclusions ou suspicions avec d'autres personnes de façon large;
- ne pas enquêter individuellement.

6.1.4. Les canaux de signalement sont les suivants :

- Formulaire en ligne de chaque archidiocèse et préfecture apostolique :

Rabat / celluledecoute@dioceserabat.org

Tanger - espagnol / escuchavictimas@diocesistanger.org

Tanger - français / ecoutevictimes@diocesistanger.org

Laâyoune / plaintes.caritaspa@gmail.com

- Contact téléphonique unique pour tout le Maroc :
  0 800 00 80 15 / 00212 800 00 80 15

- Courrier postal marqué « confidentiel » adressé à l'archevêque/préfet :

  Archevêque de Rabat - 1 rue Al Oskofyah B.P.413 RP 10001 Rabat

  Archevêque de Tanger - Sidi Bouabid 55n B.P.2116 90000 Tanger

  Préfet apostolique – B.P.31 Place Al Alaouine – 70000 Laâyoune.

- Contacts personnels de la personne référente de la Sauvegarde pour chaque diocèse et préfecture apostolique.
- Contacts personnels de l'archevêque ou du Vicaire Général de chaque archidiocèse.

6.1.5. Les personnes qui reçoivent le signalement adressent immédiatement un accusé de réception au lanceur d'alerte et, dans un délai de 24h, en informent l'archevêque ou le préfet et la personne référente.

6.1.6. Les signalements de violations présumées de la protection doivent inclure toutes les informations disponibles, telles que :

a. Date, heure et lieu de l'incident
b. Nature des actes
c. Assistance ou action immédiate requise

6.1.7. Tout signalement intentionnellement faux ou malveillant peut donner lieu à une mesure disciplinaire pouvant inclure le licenciement des employés et la résiliation immédiate de la relation de collaboration et/ou contractuelle avec le partenaire, fournisseur ou prestataire de services concerné.

6.1.8. Dans chaque archidiocèse et préfecture, est nommée par l'archevêque ou le préfet **une personne référente de la Sauvegarde et de la Protection,** qui coordonne l'ensemble de la procédure, de son commencement jusqu'à son aboutissement.

6.1.9. **La Cellule d'écoute et de discernement nationale** est constituée d'une équipe d'au moins 5 personnes, dont une de chaque archidiocèse et préfecture apostolique, et des experts dans différents domaines (juridique, psychologique, etc.). La connaissance de plusieurs langues est à valoriser. Les membres de la cellule d'écoute sont nommés par les archevêques et le préfet qui n'en font pas partie, afin de garantir leur légitime autonomie. Une même personne pourra assurer plusieurs fonctions ou compétences.

6.1.10. L'Église Catholique du Maroc s'engage à veiller à ce que les participants à ses activités et programmes connaissent la Charte de protection des personnes mineures et des personnes vulnérables, dénommée : Charte de prévention, de bientraitance et de bonne conduite, par diffusion et par formations périodiques, et s'engagent à la respecter en tous points et la signent. Elle veille également à ce que les personnes sachent exprimer leurs préoccupations en la matière et signaler des faits.

6.1.11. Aucune personne ne doit jamais évaluer ou enquêter sur une plainte ou un signalement de sa propre initiative, en dehors du protocole.

6.1.12. Tous les signalements et les plaintes seront pris au sérieux. Si les accusations paraissent crédibles, une enquête sera menée selon la Procédure d'Enquête en matière de sauvegarde et de protection de l'Église.

7. Confidentialité

7.1. L'Église Catholique du Maroc reconnaît et respecte le courage et la confiance que représente le fait de signaler des manquements. Elle fera tout son possible pour s'efforcer de préserver la confidentialité des signalements, de la personne survivante/victime, du lanceur d'alerte, des témoins et des personnes concernées par le signalement. Elle comprend également que la confidentialité peut être essentielle pour la

sécurité, la réputation et le bien-être des personnes impliquées.

7.2. Toutefois, il est important que tous les lanceurs d'alerte comprennent que l'Église Catholique du Maroc peut avoir l'obligation légale de donner suite à certains signalements et qu'il n'est pas toujours possible de garantir une confidentialité absolue en raison de l'obligation morale ou légale de rapporter et d'enquêter.

7.3. Dans les cas où il existe une connaissance légitime qu'une enquête pourrait mettre en danger le lanceur d'alerte, la personne survivante/victime, les témoins ou toute autre personne, l'Église Catholique du Maroc prendra des mesures raisonnables pour protéger la sécurité des personnes jugées à risque.

8. Procédure

Dès lors qu'un signalement a été fait, la personne référente avec la cellule d'écoute et de discernement se réunissent (minimum 3 personnes physiques ou en ligne) pour proposer à l'archevêque ou au préfet concerné, quelle orientation donner, en fonction de la crédibilité plausible de la plainte : voie judiciaire, voie canonique, gestion des risques concernant la personne survivante/victime, mise en route d'une enquête…

Si l'archevêque ou le préfet décide de mener une enquête canonique préliminaire à l'encontre d'un prêtre ou d'une personne consacrée, il la confie à deux personnes de son choix.

Lorsque le signalement concerne un responsable de l'archidiocèse ou de la préfecture, une voie alternative est prévue auprès d'un interlocuteur indépendant de la personne mise en cause, dont les coordonnées sont communiquées.

Pour l'ensemble du déroulement de la procédure, se référer au document dénommé : « Procédure ».

9. Soutien aux personnes survivantes/victimes

9.1. L'Église Catholique du Maroc constitue également dans chaque juridiction, **une commission de prise en charge des personnes survivantes/victimes,** d'au moins 4 membres, chargée de fournir un soutien immédiat et approprié aux personnes survivantes/victimes, dès qu'elles affirment l'être et sans attendre qu'elles aient été reconnues comme tel. Cela peut inclure un soutien psychosocial spécialisé, une orientation médicale ou juridique, une aide pour les préoccupations de

sécurité et/ou l'accès à d'autres formes d'assistance et de protection, selon les besoins et les circonstances. Une même personne pourra assurer plusieurs fonctions évoquées ci-dessus.

9.2. L'archidiocèse et la préfecture prévoiront un budget, permettant, le cas échéant :

- la prise en charge financière pour l'assistance et le soutien des personnes survivantes/victimes,
- une indemnité financière des personnes survivantes/victimes, suite à un accord bilatéral ou à une décision judiciaire.

10. Communication

10.1. Les médias et le public

10.1.1. Un membre de la **commission de prise en charge des Personnes survivantes/victimes** doit être chargé de répondre aux questions posées par les médias.

10.1.2. Il faut toujours exprimer de la compassion pour la personne survivante/victime présumée et sa famille.

10.1.3. Il faut limiter la communication à ce qui est strictement nécessaire et éviter tout ce qui pourrait nuire à l'enquête.

10.1.4. Tant qu'aucun jugement n'aura été prononcé, il faudra ne parler que **d'auteur présumé** pour la personne qui a commis les actes, et de **plaignante** pour la personne qui est la victime présumée.

10.1.5. Il convient de rappeler que l'Église désire avant tout la transparence et l'objectivité et veut assurer une pleine coopération avec les autorités judiciaires marocaines.

10.2. L'Église locale

10.1.1. Si la communauté chrétienne a été troublée, l'archevêque/préfet ou le vicaire général doit être invité à lui rendre visite pour la rassurer et la réconforter.

10.1.2. L'identité de la personne survivante/victime doit être protégée dans tous les cas.

11. Coordination entre la Politique de Sauvegarde et de Protection de l'Eglise catholique du Maroc et celles des autres politiques applicables

11.1. Les personnes soumises à d'autres politiques internes (congrégations, associations ou mouvements) suivent leurs propres politiques de sauvegarde et de procédures internes de signalement. Une fois informé, leur supérieur hiérarchique doit informer l'archevêque/préfet du diocèse de l'entité concernée sans délai. L'archevêque/préfet prendra contact avec sa cellule d'écoute et collaborera avec elle pour déterminer la nécessité d'une enquête diocésaine/préfectorale. Dans les deux cas, il est conseillé que le diocèse/préfecture et la congrégation, association ou mouvement se coordonnent pendant toute l'enquête afin de parvenir à une décision finale basée sur un discernement commun.

11.2. Cette procédure doit être prévue dans l'accord signé entre la congrégation, l'association, le mouvement et le diocèse ou la préfecture

12. Affiliation

12.1. Le non-respect des dispositions précédentes pourra entraîner diverses sanctions et conséquences. Pour les membres de l'Église Catholique du Maroc, cela pourra inclure (sans que cette liste soit exhaustive) : avertissements verbaux, avertissements écrits, formation ou orientation obligatoire, suspension et/ou licenciement.

12.2. Les comportements délictueux ou criminels établis, tels que la violence, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, ainsi que les formes persistantes et graves de harcèlement, donneront lieu à un licenciement immédiat, conformément à la législation du travail local, en plus d'un éventuel procès pénal.

12.3. Les collaborateurs de l'Église Catholique du Maroc, qui auraient présumé avoir facilité, aidé ou contribué à la commission de tels actes par un collaborateur ou une personne extérieure, seront traités de la même façon que s'ils en étaient les auteurs.

12.4. L'Église Catholique du Maroc et ses employés sont interdits de prendre des représailles, sous forme de mesures professionnelles défavorables ou de harcèlement, contre toute

personne ayant fait un signalement de bonne foi ou participé à une enquête. Toute forme de représailles peut entraîner des mesures disciplinaires allant jusqu'au licenciement.

Rabat le 8 octobre 2026

Mgr. Mario LEON DORADO, administrateur apostolique de Rabat

Tanger le 8 octobre 2026

Mgr. Emilio ROCHA GRANDE, archevêque de Tanger

Laâyoune le 8 octobre 2026

P. Mario LEON DORADO, administrateur apostolique de Laâyoune

Annexe 1. Comportements interdits et inappropriés

1. Harcèlement

1.1. **Harcèlement moral.** Cela peut inclure, entre autres, exigences excessives, pression verbale, signaux, blagues blessantes, caricatures, photos, affiches, courriels, plaisanteries, intimidation, agression, contact physique ou violence.

1.2. **Harcèlement sexuel.** Tout comportement verbal ou physique inapproprié ou déplacé, à connotation sexuelle, ayant pour but ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, notamment lorsqu'il crée un environnement de travail menaçant, hostile, dégradant ou offensant. Cela inclut les avances sexuelles non désirées, les demandes de faveurs sexuelles, ou tout autre contact verbal ou physique à connotation sexuelle, dont l'envoie électronique de textes ou photos à caractère sexuel explicite (sexting), particulièrement entre téléphones mobiles. Le harcèlement sexuel ne fait aucune distinction d'âge ou de genre.

1.3. **Cyberharcèlement**. Forme de harcèlement se manifestant via les technologies digitales. La vulnérabilité de la personne survivante/victime est aggravée par la propagation et l'accès illimités du contenu. Exemples : piratage de comptes, usurpation d'identité, intimidation, insultes, menaces, propos diffamatoires, rumeurs, photos ou vidéos embarrassantes ou humiliantes.

1.4. **Stalking (traque)**. Forme aggravée de harcèlement caractérisée par une attention obsessionnelle et non désirée, des comportements intrusifs dans la vie privée d'une personne.

2. Conduite sexuelle inappropriée

2.1 La conduite sexuelle inappropriée se manifeste par des demandes ou insinuations sexuelles non désirées, avec ou sans menaces ou chantage, des propos sexistes, regards lubriques, exhibitionnisme, attouchements, production ou usage d'images sexuelles dégradantes, voyeurisme, exhibitionnisme, agression sexuelle ou viol et exploitation sexuelle.

2.2 Il faut faire clairement la distinction entre « avoir des fantasmes sexuels », « en parler » et « les mettre en pratique ». C'est seulement le passage à l'acte qui rend les actes criminels. Cependant lorsqu'il y a un danger quelconque pour les enfants, l'Église se doit d'agir en ce qui concerne son clergé, ses religieux,

ses employés et ses volontaires. Collectionner des images d'enfants dans des postures impudiques ou sexuellement provocatrices et les publier sur internet, est aussi considéré comme un crime.

3. Quelques formes d'exploitations

Exploitation sexuelle, prostitution, pornographie enfantine, mariages forcés, exploitation économique, trafic d'organes, mendicité exploitée, servitude domestique et travail des enfants. En droit marocain il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans dans des activités professionnelles, moins de 18 ans dans des travaux dangereux, insalubres ou nuisibles à la santé ou à la moralité, et moins de 19 ans dans les travaux nocturnes.

4. Diverses formes d'abus.

4.1. **Violence physique** : blessure physique réelle ou potentielle d'un enfant ou adulte, causée par des actes tels que coups, gifles ou secousses, lorsque l'on sait avec certitude ou que l'on a un motif raisonnable de croire que la blessure a été infligée ou que la négligence délibérée a eu lieu.

4.2. **Violence sexuelle** : toute agression sexuelle faite envers une personne mineure ou un adulte via contrainte, coercition ou inégalité des moyens, ainsi que la menace de telle agression. Exemples : viol, contact sexuel abusif non désiré, abus sexuel sans contact tel que sexting ou harcèlement sexuel verbal ou comportemental. Toute activité sexuelle avec une personne mineure âgée de moins de 18 ans est considérée comme un abus sexuel, et est interdite, quelle que soit la majorité locale ou le consentement présumé. Croire à tort à l'âge de la personne mineur n'est pas une excuse.

4.3. Dans la Classification Internationale des Maladies *(Organisation Mondiale de la Santé)*, la **pédophilie** est définie comme une préférence sexuelle pour les enfants, généralement d'âge prépubère (moins de 13 ans) ou au début de la puberté. L'abus d'adolescents est appelé **éphébophilie**.

Ne pas confondre la pédophilie avec l'homosexualité qui se passe entre deux personnes majeures. À noter que les pratiques homosexuelles sont considérées comme un crime au Maroc, punies par une amende et une peine de prison ferme pouvant aller à plusieurs années.

4.4. **Violence psychologique** : également appelée violence morale, mentale ou émotionnelle, caractérisée par des comportements moralement agressifs ou violents sans violence physique, provoquant des effets négatifs sur le comportement, l'état émotionnel ou le développement. Exemples : dénigrement, discrimination, humiliation verbale, punition dégradante, menaces, intimidation, manque d'attention ou d'affection, abus émotionnel persistant ou sévère.

4.5. **Négligence** : forme passive d'abus ou de mauvais traitement, caractérisée par le choix délibéré d'une personne de ne pas satisfaire les besoins physiques et/ou psychologiques basiques d'une autre personne dont elle est responsable, provoquant une affliction physique ou psychologique. Exemples : privation de soins, nourriture, vêtement, surveillance insuffisante, accès refusé à un soin médical adéquat, absence de sécurité, exposition à des dangers via pratiques, associations ou objets dangereux.

4.6. **Abus spirituel et de conscience** : consiste à miner le libre arbitre d'une personne, en prenant progressivement contrôle de sa conscience et de sa vie. Exemples : pousser une personne à accepter un mariage, imposer un choix professionnel ou académique, forcer à suivre une voie spirituelle ou religieuse, inverser les valeurs (encourager ce qui est mal) avec des arguments religieux, manipuler sa volonté.

4.7. **Abus de position** : utiliser de façon malveillante sa position pour obtenir des avantages de toute nature. Cela couvre toute forme de corruption, active ou passive.

Annexe 2 : Glossaire

- **Cellule d'écoute et de discernement** : Équipe d'écoute et de prévention nationale, assistée par des experts dans différents domaines (juridique, psychologique, etc.).
- **Collaborateurs de l'Eglise catholique du Maroc** : employés, bénévoles et stagiaires, consultants et personnel permanent, impliqués dans des centres caritatifs, culturels et pastoraux, bénévoles et stagiaires.
- **Personne mineure** : toute personne de moins de 18 ans selon la Convention internationale sur le droit des enfants de 1989 de l'O.N.U.
- **Fournisseur** : entité fournissant biens ou services à l'Eglise catholique du Maroc ou à ses prestataires de services et partenaires.
- **Partenaire** : toute entité liée légalement à l'Eglise catholique du Maroc, par convention, subvention, contrat, contribution ou protocole d'accord, mettant en œuvre de services aux personnes vulnérables.
- **Personne survivante / victime** : personne ayant vécu ou ayant été exposée à un problème de protection. « Survivant » est un terme généralement préféré dans les domaines de soutien psychosocial car il implique la résilience.
- **Personne vulnérable** : toute personne de 18 ans ou plus se trouvant à un risque élevé de subir des dommages importants, de façon occasionnelle ou permanente, en raison de facteurs tels que le genre, l'âge, la santé mentale ou physique, ou à cause de la pauvreté, des inégalités, de l'expérience de déplacement ou de crise.
- **Prestataire de services** : entité ou personne, fournissant des services en échange d'une rétribution.
- **Personne référente de la sauvegarde et de la protection** : personne désignée par l'autorité ecclésiale pour recevoir les signalements, les transmettre, prendre des mesures de protection d'urgence, et coordonner les procédures.
- **Politique** : ensemble de principes, règles, valeurs et normes qui régissent la gouvernance d'une organisation. Les politiques établissent les règles applicables aux lieux de travail et de services, définissent les pratiques et directives pour gérer les problèmes et risques potentiels.

- **Lanceur d'alerte** : personne qui identifie et signale des incidents présumés d'abus ou d'exploitation d'un enfant ou d'un adulte vulnérable.
- **Registre des signalements de sauvegarde** : registre confidentiel, détenu par chaque curie diocésaine contenant des informations sur les incidents de protection (type de plainte ; date du signalement ; objet de l'enquête ; nom du survivant/victime si connu ; nom du dénonciateur si connu ; résultat de l'enquête et mesures disciplinaires et correctives adoptées). Accessible uniquement à la personne référente recevant le signalement et aux enquêteurs si nécessaire. Un système d'anonymisation et d'accès personnalisé garantit la confidentialité.
- **Sauvegarde et Protection** : responsabilité des organisations de créer et maintenir un environnement dans les lieux de travail, activités et programmes, qui prévient le harcèlement, la violence et l'exploitation de toutes personnes, notamment des personnes mineures et adultes vulnérables.

Annexe 3 – Code pénal marocain

- *Les articles 484 à 488 du code pénal concernent la pédophilie.*

Article 484

Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé ou d'une personne connue pour ses capacités mentales faibles, de l'un ou de l'autre sexe.

Article 485

Est puni de la réclusion de cinq à dix ans tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Toutefois si le crime a été commis sur la personne d'un enfant de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé, ou sur une personne connue pour ses capacités mentales faibles, le coupable est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Article 486

Le viol est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci. Il est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Toutefois si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de moins de dix-huit ans, d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou d'une femme enceinte, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 487

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses tuteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son attentat par une ou plusieurs personnes, la peine est :

La réclusion de cinq à dix ans, dans le cas prévu à l'article 484 ;

La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 1;

La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 2;

La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 1;

La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 2.

Article 488

Dans le cas prévu aux articles 484 à 487, si la défloration s'en est suivie, la peine est :

La réclusion de cinq à dix ans, dans le cas prévu à l'article 484;

La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 1;

La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 2;

La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 1;

La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 2.

Toutefois, si le coupable rentre dans la catégorie de ceux énumérés à l'article 487,

le maximum de la peine prévue à chacun des alinéas dudit article est toujours encouru.

- *Les articles 489 à 496 du code pénal traite de l'homosexualité et l'adultère*

Article 489

Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe.

Article 490

Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles.

Article 491

Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé.

Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public.

Article 492

Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère.

Le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue irrévocable arrête les effets de cette condamnation à l'égard du conjoint condamné.

Le retrait de la plainte ne profite jamais à la personne complice du conjoint adultère.

Article 493

La preuve des infractions réprimées par les articles 490 et 491 s'établit soit par procès-verbal de constat de flagrant délit dressé par un officier de police judiciaire, soit par l'aveu relaté dans des lettres ou documents émanés du prévenu ou par l'aveu judiciaire.

Article 494

Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams quiconque, par fraude, violences ou menaces, enlève une femme mariée, la détourne, déplace ou la fait détourner ou déplacer des lieux où elle était placée par ceux de l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée.

La tentative du délit est punissable comme le délit lui-même.

Article 495

Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches, une femme mariée qui a été enlevée ou détournée.

Article 496

Est puni de la même peine quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise.

- *Les articles 497 à 504 du code pénal traite de l'exploitation sexuelle et de la corruption de la jeunesse*

Article 497

Quiconque excite, favorise ou facilite la débauche ou la prostitution des mineurs de moins de dix-huit ans, est puni de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille dirhams.

Article 498

Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq mille à un million de dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque sciemment :

d'une manière quelconque, aide, assiste, ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ; sous une forme quelconque, en connaissance de cause, perçoit une part des produits de la prostitution ou de la débauche d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ou à la débauche ; vit, en connaissance de cause, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ; embauche, entraîne, livre, protège, même avec son consentement ou exerce une pression sur une personne en vue de la prostitution ou la débauche ou en vue de continuer à exercer la prostitution ou la débauche ; fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ; aide celui qui exploite la prostitution ou la débauche d'autrui à fournir de fausses justifications de ses ressources financières ; se trouve incapable de justifier la source de ses revenus, considérant son niveau de vie alors qu'il vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ou à la débauche ou entretenant des relations suspectes avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche ; entrave les actions de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprises par les secteurs, les organismes ou organisations habilités à cet effet vis-à-vis des personnes qui s'adonnent à la prostitution ou à la débauche ou qui y sont exposés.

Article 499

Les peines édictées à l'article précédent sont portées à l'emprisonnement de deux à dix ans et à une amende de dix mille à deux millions de dirhams lorsque :

l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de moins de dix-huit ans ;

l'infraction a été commise à l'égard d'une personne dans une situation difficile du fait de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou psychique, ou à l'égard une femme enceinte, que sa grossesse soit apparente ou connue par le coupable ;

l'infraction a été commise à l'égard de plusieurs personnes ; l'auteur de l'infraction est l'un des époux ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 487 du présent code ;

l'infraction a été provoquée par contrainte, abus d'autorité, ou fraude, ou lorsque des moyens qui permettent de photographier, de filmer ou d'enregistrer ont été utilisés.

l'infraction est commise par une personne chargée, du fait de sa fonction, de participer à la lutte contre la prostitution ou la débauche, à la protection de la santé et de la jeunesse ou à la maintenance de l'ordre public ; l'auteur de l'infraction était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

l'infraction a été commise par plusieurs personnes comme auteurs, coauteurs ou complices sans pour autant constituer une bande ;

l'infraction a été commise par le biais de messages adressés à travers les moyens de communication soit à un public non déterminé ou à des personnes précises.

Article 500

Les peines prévues aux articles 497 à 499 sont encourues alors même que certains des actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction ont été accomplis hors du Royaume.

Article 501

Est puni de l'emprisonnement de quatre ans à dix ans et d'une amende de cinq mille à deux millions de dirhams quiconque ayant commis lui-même ou, par l'intermédiaire d'un tiers, l'un des actes suivants : 1) posséder, gérer, exploiter, diriger, financer ou participer au financement d'un local ou d'un établissement destiné habituellement à la débauche ou à la prostitution ; 2) posséder, gérer, exploiter, diriger, financer ou participer au financement de tout établissement ouvert au public ou habituellement fréquenté par le public en acceptant la présence habituelle d'une personne ou d'un groupe de personnes s'adonnant à la débauche ou à la prostitution ou cherchant des clients à cette fin au sein de cet établissement ou de ses annexes, en tolérant ces pratiques, ou en encourageant le tourisme sexuel ; 3) mettre des locaux ou des emplacements non utilisés par le public ou les mettre à la disposition d'une ou plusieurs personnes sachant qu'ils seront destinés à la débauche ou à la prostitution. La même peine est applicable aux assistants des personnes précitées aux précédents alinéas du présent article.

Dans tous les cas, le jugement doit ordonner le retrait de la licence dont le condamné est bénéficiaire. Il peut, également, prononcer la fermeture temporaire ou définitive du local.

Article 501-1

Dirhams l'auteur des faits prévus aux articles 497 à 503 est une personne morale, elle est punie d'une amende de dix mille à trois millions de dirhams. Les peines complémentaires et les mesures de sûreté prévues à l'article 127 du présent code lui sont applicables, sans préjudice des peines auxquelles ses dirigeants sont passibles.

Article 502

Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt mille à deux cent mille dirhams234 quiconque, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procède publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

Article 503

Est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille dirhams235, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque tolère l'exercice habituel et clandestin de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans des locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit.

Article 503-1

Est coupable d'harcèlement sexuel et puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dirhams, quiconque, en abusant de l'autorité qui lui confère ses fonctions, harcèle autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Article 503-1-1

Est coupable de harcèlement sexuel et est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines, quiconque persiste à harceler autrui dans les cas suivants : dans les espaces publics ou autres, par des agissements, des paroles, des gestes à caractère sexuel ou à des fins sexuelles ; par des messages écrits, téléphoniques ou électroniques, des enregistrements ou des images à caractère sexuel ou à des fins sexuelles.

La peine est portée au double si l'auteur est un collègue de travail ou une personne en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les espaces publics ou autres

Article 503-1-2

La peine est l'emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, si le harcèlement sexuel est commis par un ascendant, un proche ayant avec la victime un empêchement à mariage, un tuteur, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou un kafil ou si la victime est un mineur.

Article 503-2

Quiconque provoque, incite ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la pornographie par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un acte sexuel réel, simulé ou perçu ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins de nature

sexuelle, est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de dix mille à un million de dirhams. La même peine est applicable à quiconque produit, diffuse, publie, importe, exporte, expose, vend ou détient des matières pornographiques similaires. Ces actes sont punis même si leurs éléments sont commis en dehors du Royaume. La peine prévue au premier alinéa du présent article est portée au double lorsque l'auteur est l'un des ascendants de l'enfant, une personne chargée de sa protection ou ayant autorité sur lui. La même peine est applicable aux tentatives de ces actes. Le jugement de condamnation ordonne la confiscation et la destruction des matières pornographiques. Le tribunal peut ordonner la publication ou l'affichage du jugement. En outre, le jugement peut ordonner, le cas échéant, le retrait de la licence dont le condamné est bénéficiaire. Il peut, également, prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux.

Article 503-2-1

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contraint une personne au mariage en ayant recours à la violence ou à des menaces. La peine est portée au double, si la contrainte au mariage, en ayant recours à la violence ou à des menaces, est commise contre une femme en raison de son sexe ou contre une femme mineure, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles. La poursuite ne peut être engagée sur plainte de la personne lésée. Le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, si elle a été prononcée.

Article 504

Dans tous les cas, les coupables de délits prévus à la présente section peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour. La tentative de ces délits est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Annexe 4

1. Code de droit canonique

Can. 1398 - § 1. Sera puni de la privation de l'office et d'autres justes peines, y compris, si c'est le cas, le renvoi de l'état clérical, le clerc :

1° qui commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou avec une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire ;

2° qui recrute ou conduit un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées ;

3° qui conserve, exhibe ou divulgue de quelque façon que ce soit et avec quelque moyen que ce soit, des images pornographiques, acquises de façon immorale, de mineurs ou de personnes habituellement affectées d'un usage imparfait de la raison.

§ 2. Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au § 1, ou au can. 1395, § 3, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit.

2. Lettre apostolique sous forme de Motu Proprio : « *Vos estis lux mundi* » (Vous êtes la lumière du monde) du pape François en date du 25 mars 2023

3. Conventions internationales ratifiées par le Maroc

- Le Maroc a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant en 1993. Les articles 19, 34, 35 et 36 imposent aux États de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles. Le Royaume a également ratifié en 2001 le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il est aussi lié au Protocole de Palerme relatif à la traite des personnes.
  Ces engagements ont eu une traduction interne majeure avec l'adoption de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

- En revanche, le Maroc n'est pas signataire de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe, ce qui laisse encore des marges de progression, notamment sur les infractions sexuelles commises en ligne contre les mineurs.